

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 10 juillet 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.07.2025
Date d'affichage
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette

Délibération n° 2025.054

Objet de la délibération

**RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPCI L'ANNÉE
PRÉCÉDANT LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être fixée selon deux modalités :

1. Selon la procédure de droit commun, le Préfet arrêtera le nombre de sièges à 26 qu'il répartira à la proportionnelle, conformément aux dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT,
2. Selon un accord local (dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT) permettant de répartir au maximum 25% des sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des

deux exceptions à cette règle : lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 conduirait à ce que la part des sièges attribuée à une commune d'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ; lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application de 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

Considérant que, dans ce second cas, les communes membres doivent approuver la composition dérogatoire du conseil communautaire à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale, ou selon la règle inverse, sachant que cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de Taninges, commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que les communes peuvent délibérer en faveur d'un tel accord local jusqu'au 31 août 2025 pour les élections de 2026, à défaut, une répartition prévue en l'absence d'accord s'applique ;

Considérant cependant que, dans les deux cas, la répartition arrêtée est en vigueur pour toute la mandature à venir, sauf certains cas d'évolution de périmètres ;

Considérant qu'en prévision de cette échéance, le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) a, par un courrier du 3 juin 2025, et après avis du Conseil communautaire et du Bureau exécutif, proposé aux communes de reconduire la répartition dérogatoire des sièges approuvée en 2019, à savoir :

Commune	Population	Répartition droit commun	Accord local 2019	Accord local proposé
Taninges	3 501 hab.	8	7	7
Mieussy	2 521 hab.	6	5	5
Samoëns	2 193 hab.	5	5	5
Châtillon-sur-Cluses	1 215 hab.	3	3	3
Verchaix	794 hab.	1	2	2
Sixt-Fer-à-Cheval	728 hab.	1	2	2
Morillon	694 hab.	1	2	2
La Rivière-Enverse	490 hab.	1	2	2
TOTAL	12 136 hab.	26	28	28

Aussi,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Haute-Savoie adopté le 4 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

Vu le courrier du 3 juin 2025 du Président de la CCMG portant proposition d'un accord local pour la composition du conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines et communication » du 3 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'accord local fixant à 28 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;
- **ACCEPTE** la répartition des sièges présentées ci-dessous :

Commune	Population Municipale	Nombre de sièges
Taninges	3 501 hab.	7
Mieussy	2 521 hab.	5
Samoëns	2 193 hab.	5
Châtillon-sur-Cluses	1 215 hab.	3
Sixt-Fer-à-Cheval	728 hab.	2
Verchaix	794 hab.	2
Morillon	694 hab.	2
La Rivière-Enverse	490 hab.	2
TOTAL	12 136 hab.	28

- **AUTORISE** Monsieur de Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.